

A l'attention des membres du groupe de travail "Nouvelles technologies" du CNUE!

Monsieur le Président, Maître, Madame, Monsieur,

Faisant référence à notre mail du 2 juin dernier, nous avons le plaisir de vous transmettre ci-dessous quelques informations sur le 5e Forum International sur le Programme pilote d'Apostilles électroniques (e-APP) et l'authentification numérique qui a été organisé conjointement par la Conférence de la Haye et l'UINL et qui s'est déroulé le 13 juin dernier à Londres. Le programme de la manifestation vous est transmis en pièce jointe.

Lors de son intervention, M. Bernasconi, en son rôle de premier secrétaire auprès de la Conférence de la Haye, a attiré l'attention sur les deux composants du projet pilote e-APP qui sont 1) la délivrance et l'utilisation de l'e-Apostille d'un côté et 2) la création et l'utilisation de registres électroniques qui viennent/ viendraient accueillir l'e-Apostille de l'autre côté. Dans ce contexte, M. Bernasconi a souligné que certains autorités compétentes rendent accessibles aussi bien l'apostille et le document auquel elle se réfère. Un registre électronique est d'ores et déjà en place en Belgique, Bulgarie, Moldavie et Colombie.

Enfin, le premier secrétaire a rappelé les grands principes de la Convention de la Haye, à savoir la confiance mutuelle (en guise de réponse à la question de savoir si une e-Apostille devrait être reconnue à l'étranger) et le fait que la Convention est neutre en ce qui concerne la forme de l'e-Apostille. En ce qui concerne la force probante de l'e-Apostille, il a souligné qu'elle se détermine conformément aux lois en vigueur dans l'Etat membre de destination.

Suite à l'intervention de M. Bernasconi, certains Etats/ régions ont présenté leurs initiatives dans le domaine de l'e-Apostille, tel que la Nouvelle Zélande, l'Etat de Delaware, les Bermudes, le Royaume-Uni et l'Espagne.

A titre d'exemple, vous trouverez ci-dessous quelques informations sur le modèle "espagnol".

Tout d'abord, en ce qui concerne le modèle espagnol, il convient de préciser que la solution qui a été développée n'a été mise en place qu'en région de Murcia. De plus, elle n'a été testée que dans un domaine limité, à savoir l'adoption transfrontière d'enfants.

Les intervenants espagnols ont tout d'abord rappelé que qu'en Espagne, ce sont à la fois le Président de la Chambre régionale de Notaires ainsi que les secrétaires d'Etat qui sont compétents en matière d'apostille.

En ce qui concerne le projet de l'e-Apostille plus particulièrement, il s'insère dans le cadre de la Loi espagnole de 2003 relative aux signatures électroniques. Cette loi distingue entre trois catégories de signatures, à savoir la signature électronique normale, la signature électronique avancée et signature électronique reconnue. C'est cette dernière qui est utilisée dans le cadre du projet "e-Apostille".

La première e-Apostille avec signature électronique a été utilisée dans un dossier d'adoption avec la Colombie en novembre 2008. Les prochaines étapes à franchir consistent à étendre la pratique de l'e-Apostille à d'autres domaines d'activités et à d'autres régions espagnoles.

Le modèle espagnol (région de Murcia) intègre d'ailleurs le document sous-jacent dans l'apostille, solution jugée intéressante par le premier secrétaire, M. Bernasconi. Enfin, il convient de souligner que la région de Murcia n'a pas encore établi de registre électronique, l'idée étant de le mettre en place au courant de l'année 2010.

De manière générale, les participants ont partagé l'avis que la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers du 5 octobre 1961 reste adaptée aux besoins actuelles. D'ailleurs, ceci est notamment illustré par un grand nombre d'adhésions à la Convention dans les années 2000. "L'obligation" d'accepter l'e-Apostille a également fait l'unanimité entre les participants.

Enfin, la question de savoir si l'on peut apposer une apostille électronique sur une photocopie ou un scan du document original a été soulevée. Selon le premier secrétaire de la Conférence de la Haye, la Convention permet d'apostiller une copie. Dans une telle situation, il faudrait alors se poser la question de savoir sur quoi porte alors l'apostille: 1) sur le document copié ou 2) sur le certificat confirmant que la copie constitue une copie certifiée conforme. Les deux scénarios se feraient en pratique.

Suite à cette remarque, il a été indiqué qu'une photocopie ne semblerait pas être considérée comme étant un acte public dans la plupart des Etats membres de la Convention (selon la législation de l'Etat d'origine), ce qui constitue une condition préalable pour l'apposition de l'apostille. Il est à noter que la Convention n'a évidemment pas d'influence sur la question de savoir si une photocopie est considérée comme un document public dans ce sens.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations, nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations les meilleures.